

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 1 vom 23. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___1

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 1 du 23 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 1 del 23 dicembre 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.12.2010 Décision / 2011 / 1

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 346/10 - 510/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

_____ Décision du 23 décembre 2010

_____ Présidence de M. Jomini , juge unique Greffière :

Mme Desscan ***** Cause pendante entre : A.U. _____ , à Vevey, recourante, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 9 octobre 2010 par A.U. _____ (ci après : la recourante), contre une décision rendue le 29 septembre 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 par laquelle le juge instructeur a imparti à la recourante un délai au 10 novembre 2010 pour effectuer une avance de frais ; l'intéressée étant notamment informée des conséquences du non-paiement de cette avance et de la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire à certaines conditions, vu la lettre du 14 décembre 2010 par laquelle le juge instructeur a demandé à la recourante de se déterminer sur le non-paiement de l'avance de frais demandée, vu la lettre du 22 décembre 2010, par laquelle la recourante déclare retirer son recours, faute de moyens financiers suffisants pour payer l'avance de frais, considérant que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative, RS 173.36]), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens ; Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait de recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : _____ La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Mme A.U. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales (OFAS) par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.